

<b>2.1 Le processus de contrôle et de gestion</b>	Nbre de pages :	2
	Introduction :	12 décembre 1999
2.1.2 L'établissement des politiques	Réception :	12 décembre 1999
	Adoption :	29 avril 2000
	Révision :	
	Adoption	29 janvier 2012

## **En Processus de Révision**

### **2.1.2 Établissement des politiques**

Selon l'article 10 (a) des statuts de l'Assemblée communautaire fransaskoise, l'autorité première de l'ACF réside dans l'Assemblée des député(e)s communautaires et est autorisée à établir les politiques et les règlements nécessaires pour réaliser le développement de la communauté fransaskoise.

L'Assemblée des député(e)s communautaires se réserve le pouvoir et l'autorité d'établir des politiques et des règlements. L'exercice de ce pouvoir est l'outil qui garantit la voix démocratique des membres par l'entremise des député(e)s communautaires. Tout en sauvegardant son rôle législatif, l'Assemblée communautaire fransaskoise reconnaît la nécessité de développer un processus de consultation lorsqu'il établit des politiques. La direction générale doit consulter les groupes représentatifs qui seront affectés par une politique avant de la déposer à l'assemblée des député(e)s communautaire.

Le processus se déroule de la façon suivante:

#### **1. Déclaration d'intention d'établir une politique**

L'Assemblée communautaire fransaskoise et/ou le conseil exécutif décidera du moment propice où il est souhaitable et nécessaire d'établir une politique. L'intention d'établir une politique sera inscrite au procès-verbal d'une réunion régulière de l'Assemblée des député(e)s communautaires ou du conseil exécutif. Les membres de l'assemblée communautaire fransaskoise ou les groupes d'intérêts peuvent demander l'établissement d'une politique par l'entremise de la tribune publique. L'Assemblée des député(e)s communautaires s'engage à considérer toute demande.

#### **2. Recherche, consultation et rédaction**

Lorsque l'assemblée des député(e)s communautaires exprime son intention d'établir une politique, la direction générale doit établir un processus de recherche et de consultation pour en arriver à des recommandations concrètes qui lui permettront de rédiger un texte de politique. La direction générale peut choisir entre divers modes de consultation et de recherche. Indépendamment du mode de consultation choisi, il est souhaitable que ceux et celle qui seront touchés directement par la politique proposée puissent présenter leur point de vue à la direction générale. Suite aux recherches et consultations, la direction générale assurera la rédaction d'un texte de politique.

<b>2.1 Le processus de contrôle et de gestion</b>	Nbre de pages :	2
	Introduction :	12 décembre 1999
2.1.2 L'établissement des politiques	Réception :	12 décembre 1999
	Adoption :	29 avril 2000
	Révision :	
	Adoption	29 janvier 2012

Puisque l'adoption d'une politique est une décision importante qui peut affecter ou modifier les relations entre les personnes et les groupes intervenant dans l'Assemblée communautaire fransaskoise, il est essentiel que toute politique soit adoptée en deux étapes. C'est-à-dire qu'un texte de politique ne peut être présenté et adopté à la même réunion de l'Assemblée des député(e)s communautaires.

### **3. Proposition de recevoir le texte de politique**

Suite à la rédaction d'un texte de politique, la direction générale le présente au conseil exécutif lors d'une réunion régulière.

### **4. Réception du texte de politique en première lecture**

Le conseil exécutif doit proposer que le texte de politique soit reçu et soumis à l'Assemblée des député(e)s communautaires pour étude générale. Le but de cette proposition est de rendre publique le texte de politique et de permettre aux personnes intéressées de suggérer des modifications au texte si elles le désirent. La proposition doit être clairement inscrite au procès-verbal de la réunion et doit prescrire une échéance raisonnable pour la consultation ouverte.

### **5. Adoption de la politique**

Suite à la période de consultation ouverte, la direction générale apportera les modifications nécessaires au texte de la politique et le présentera de nouveau à l'Assemblée des député(e)s communautaires lors d'une session subséquente. Un(e) député(e) de l'Assemblée des député(e)s communautaires peut alors proposer que la politique soit adoptée. La proposition doit être clairement inscrit au procès-verbal de la session. La nouvelle politique doit être communiquée dans les plus brefs délais aux personnes qui en sont directement touchées.

### **6. Amendements**

Le processus susmentionné s'applique également à tout amendement substantiel.

### **7. Classement**

Toute politique établie par l'ACF doit être annexée au Manuel de gouvernance de l'ACF.